

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023

portant prolongation et modification des mesures prises par l'arrêté n°2023/0705 du 27 mars 2023 relatif aux travaux de restauration du pont de Vaux effectués par la société PERRIER et ses sous-traitants, avenue Lucie Aubrac.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2023/0705 du 27 mars 2023 portant sur les travaux de restauration du pont de Vaux effectués par la société PERRIER et ses sous-traitants, avenue Lucie Aubrac, du 3 avril au 31 octobre 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et de prolonger certaines mesures prévues par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2023/0705 du 27 mars 2023 sont modifiées comme suit :

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h et sera limitée à 7,5 tonnes, avec mise en place d'une chicane anti poids-lourds selon les besoins du chantier, sur une voie avenue Lucie Aubrac (dans le sens allant de l'avenue Pierre Mendès-France au rond-point Victor Hugo), du lundi 17 avril 2023 à 7 heures 30 au mardi 31 octobre 2023 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les mesures prises par l'article 4 de l'arrêté n°2023/0705 du 27 mars 2023 sont prolongées jusqu'au 25 mai 2023 à 18 heures et les mesures prises par l'article 8 de l'arrêté n°2023/0705 du 27 mars 2023 sont prolongées jusqu'au 18 août 2023 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'entreprise PERRIER et ses sous-traitants seront tenues pour seules responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.


Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité